

CONSEIL DE DISCIPLINE

Ordre des ergothérapeutes du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 17-09-00021

DATE : 26 novembre 2010

LE CONSEIL :	M ^e SIMON VENNE, avocat	Président
	MME MADELEINE TRUDEAU	Membre
	MME DIANE GRAVEL	Membre

JOSÉE LEMOIGNAN, ès qualité de syndic adjointe de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, 2021 avenue Union, bureau 920 à Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3A 2S9;

Partie plaignante

c.

JEAN-ROCH AUGER, ergothérapeute, exerçant sa profession au Centre de thérapie physique et sportive Ergo-Plus, 3526 boul. Dagenais Ouest, suite 110, Laval, Québec, H7P 1V7;

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Suite à des auditions tenues les 10 et 15 décembre 2009 et le 2 février 2010, l'intimé a été reconnu coupable sous les chefs suivants de la plainte modifiée;

1. À Laval, le ou vers le 29 juin 2007, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession, ne s'est pas acquitté de ses obligations professionnelles avec intégrité et a exprimé des avis ou a donné des conseils incomplets auprès de sa cliente Chantale Bélanger, en lui faisait exécuter, en position accroupie et en rotation du tronc, une activité consistant à glisser et à soulever une chaudière de 45 livres, ce qui est non conforme aux pratiques dans ce domaine, en ce que cette activité était inappropriée, n'apportait aucune valeur ajoutée et comportait des risques de blessures pour la cliente, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et aux articles 3.02.01 et 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
2. À Laval, le ou vers le 29 juin 2007, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquitté de ses obligations professionnelles avec intégrité en ignorant les réticences et motifs exprimés par la cliente Chantale Bélanger et en insistant indûment auprès d'elle afin qu'elle exécute une activité en position accroupie et en rotation du tronc, consistant à glisser et à soulever une chaudière de 45

livres, ce qui est non conforme aux pratiques dans ce domaine, en ce que cette activité était inappropriée, n'apportait aucune valeur ajoutée et comportait des risques de blessures pour la cliente, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;

4. À Laval, au cours de l'été 2007, a omis d'informer dès que possible sa cliente Chantale Bélanger de la nature et des modalités de la manœuvre ostéopathique et inhabituelle en ergothérapie que cette dernière requiert, a négligé d'obtenir l'accord préalable de sa cliente, a omis de fournir à sa cliente les explications nécessaires à la compréhension de ladite manœuvre nécessitant qu'il passe le bras entre les jambes de sa cliente, qu'il ait la main sous le bassin de celle-ci afin que son sacrum soit appuyé sur sa paume de main, alors que sa cliente était allongée sur le dos, et ce faisant, n'a pas su maintenir la relation de confiance mutuelle entre lui-même et sa cliente, le tout contrairement aux articles 3.02.03, 3.03.02 et 3.01.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
5. À Laval, au cours de l'été 2007, a omis de décrire complètement les services professionnels rendus à cette date et le plan d'intervention dans le dossier de sa cliente Chantale Bélanger, en ce qu'il n'y figure aucune note ou commentaire relatif à la manœuvre faite au dos, le tout contrairement aux paragraphes 5 et 6 de l'article 2 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec* ;
6. À Laval, au cours de l'été 2007, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et n'a pas cherché à maintenir des relations harmonieuses avec le physiothérapeute et ostéopathe Steeve Carignan en suggérant à Chantale Bélanger de changer d'ostéopathe, affirmant par la même occasion que ce dernier n'était pas bon pour elle et sans expliquer davantage les motifs de son affirmation, minant ainsi la confiance de sa cliente à l'endroit de Steeve Carignan, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;

[2] L'audition sur sanction s'est tenue le 29 septembre 2010;

[3] Me Jean Lanctot représentait la partie plaignante et Me Serge Ghorayeb agissait au nom de l'intimé;

[4] Les parties suggèrent au Conseil d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

- chef 1 Amende de 600 \$.
- chef 2 Amende de 1 000 \$.
- chef 4 Radiation d'une semaine.
- chef 5 Réprimande
- chef 6 Radiation d'une semaine à être purgée de façon concurrente à la radiation sous le chef 4.
- Paiement des frais incluant les honoraires de l'experte de la partie plaignante.

- Publication d'un avis de radiation conformément à l'article 156 du *Code des professions* dont les coûts devront être assumés par l'intimé.

DÉCISION

[5] Un examen de la jurisprudence¹ soumise par la partie plaignante démontre que ces suggestions communes sont en grande partie conformes aux sanctions imposées depuis 2004 par les Conseils des Ordres des ergothérapeutes, des médecins et des pharmaciens;

[6] Le Conseil considère que les suggestions des parties permettent d'atteindre les objectifs suivants : la protection du public, la dissuasion de l'intimé de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et enfin, le droit pour l'intimé d'exercer sa profession;

[7] Le Conseil n'a aucune raison valable pour refuser d'entériner les propositions communes des parties et il tient compte des facteurs suivants :

- Il s'agit d'une faute isolée dans la carrière de l'intimé.
- Les chances de récidive sont à peu près nulles.

[8] En conséquence, **le Conseil** :

- 8.1 **CONDAMNE** l'intimé à une amende de 600 \$ pour le chef 1;
- 8.2 **CONDAMNE** l'intimé à une amende de 1 000 \$ pour le chef 2;
- 8.3 **PRONONCE** une radiation d'une (1) semaine pour le chef 4;

¹ *Ergothérapeutes c. Taieb*, le 31 mai 2006, no. 17-05-00003, C. disc. Erg.
Ergothérapeutes c. McFaul, le 26 février 2007, no. 17-06-00007, C. disc. Erg.
Ergothérapeutes c. Hamelin, le 15 mars 2006, no. 17-05-00002, C. disc. Erg.
Pelletier c. Hamelin, le 7 juillet 2008, no. 17-07-00010, C. disc. Erg.
Ergothérapeutes c. Dumas, le 25 janvier 2005, no. 17-04-00001, C. disc. Erg.
Médecins c. Payne, le 17 septembre 2007, no. 24-06-00632, AZ-5041404, C. disc. Médecins.
Ergothérapeutes c. Doucet, le 18 décembre 2006, no. 17-06-00006, C. disc. Erg.
Ergothérapeutes c. Lemyre, le 4 novembre 2008, no. 17-08-00014, C. disc. Erg.
Ergothérapeutes c. Daoust, le 13 février 2004, no. 17-03-00002, C. disc. Erg.
Pharmaciens c. Marcoux, le 25 octobre 2005, no. 30-05-01508, AZ-50339230, C. disc. Pharmaciens.

- 8.4 **PRONONCE** une réprimande envers l'intimé à l'égard du chef 5;
- 8.4 **PRONONCE** une radiation d'une (1) semaine pour le chef 6 à être purgée de façon concurrente à celle imposée pour le chef 4;
- 8.5 **CONDAMNE** l'intimé aux déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions* incluant les frais d'expertise de la partie plaignante;
- 8.6 **ORDONNE** la publication de l'avis prévu à l'article 156 du *Code des professions* et ce, aux frais de l'intimé;

Me Simon Venne
Avocat
Président du Conseil de discipline

Mme Madeleine Trudeau
Membre du Conseil de discipline

Mme Diane Gravel
Membre du Conseil de discipline

Me Jean Lanctot
Avocat
Procureur de la partie plaignante

Me Serge Ghorayeb
Avocat
Procureur de la partie Intimée

Date d'audience : 29 septembre 2010